

BVGer A-2132/2011 vom 23. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2132_2011

FR: TAF A-2132/2011 du 23 août 2012

IT: TAF A-2132/2011 del 23 agosto 2012

Regeste

Agrément professionnel et autorisations d'installations

Erwägungen

E. 5

La recourante reproche ensuite à l'autorité inférieure de ne pas avoir procédé à l'examen comparatif des formations imposé par l'art. 3 par. 1 de la directive 1999/42 au motif qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments sur la formation de B._____ pour ce faire.

E. 5.1

Si l'autorisation ne peut être délivrée sur la base de l'expérience professionnelle de son responsable technique (art. 4 de la directive 1999/42), l'autorité inférieure procède, avec le concours de l'OFFT, à un examen comparatif des connaissances et compétences acquises par le requérant dans le but d'exercer son activité à l'étranger (diplômes, certificats ou autres titres) et de celles exigées par les règles nationales; la comparaison doit notamment porter sur la durée des formations et les matières théoriques et pratiques traitées (cf. consid. 3.3 ci-dessus). Afin de permettre un tel examen, le demandeur doit fournir, sur demande, toute information utile au sujet de sa formation (Berthoud, op. cit., n. 59). Une telle obligation découle au demeurant de l'obligation du justiciable de collaborer à l'administration des preuves, qui vaut tout particulièrement si la procédure a été engagée à sa demande, conformément à l'art. 13 al. 1 let. a PA. Même si cette disposition n'inverse pas le fardeau de la preuve en mettant l'obligation de la preuve à la charge exclusive de l'administré, elle permet à l'autorité, qui reste chargée de la direction de l'instruction, de renseigner le requérant sur la nature des preuves qu'elle attend de lui (ATF 132 II 113, consid. 3.2; Christoph Auer, in: Auer/Müller/Schindler [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Berne 2008, n. 10 ad art. 13 PA). L'autorité n'est donc pas tenue, dans un tel cadre, de se livrer elle-même à toutes les investigations nécessaires, spécialement lorsque le requérant est à même de fournir plus facilement les éléments demandés; ce principe découle également du principe de la bonne foi.

E. 5.2

En l'occurrence et s'agissant des faits, à l'appui de la demande du 29 mars 2010, la recourante a produit une copie des diplômes de B._____, soit de son diplôme de "bachelier technicien" en électrotechnique obtenu en 1985, ainsi que de deux "diplômes universitaires de technologie" (DUT) obtenus en 1987 et en 1988, avec pour spécialités respectives "génie thermique et énergie" et "génie électrique et informatique industrielle", option "automatismes et systèmes". Par courrier du 11 juin 2010, l'autorité inférieure a demandé à la recourante - suivant en cela l'avis de l'OFFT - de lui fournir de plus amples indications sur le contenu précis de la formation de l'intéressé (contenu des cours suivis,

branches composant les divers diplômes joints à la demande) afin qu'elle puisse la comparer avec celle menant au diplôme fédéral d'installateur électricien. Or force est de constater que la recourante n'a pas complété son dossier dans le sens demandé. Ainsi, dans sa réponse du 29 juin 2010, elle ne donne strictement aucune information complémentaire sur la formation suivie par son employé, se contentant de transmettre, à toutes fins utiles, une copie du diplôme d'ingénieur de son directeur C._____. Dès lors l'autorité inférieure a rejeté la demande de la recourante au motif que son responsable technique désigné n'était pas une "personne du métier" au sens de l'art. 9 al. 1 let. a OIBT et de l'art. 4 ch. 1 de la directive 1999/42.

E. 5.3

Compte tenu des faits susmentionnés et s'agissant du grief rappelé ci-dessus sous consid. 5, le Tribunal constate que la recourante omet en premier lieu de prendre en considération le fait qu'elle n'a pas donné suite à la demande du 11 juin 2010 de l'ESTI. Ce faisant, son argumentation tombe à faux, comme considéré ci-après.

E. 5.3.1

En réalité, la recourante semble - même - et précisément reprocher à l'autorité inférieure de lui avoir demandé de plus amples informations. Selon elle, les copies des diplômes de l'intéressé - uniques documents exigés par le "questionnaire préliminaire" de l'OFFT disponible sur internet -, étaient amplement suffisantes pour permettre à l'autorité inférieure de se prononcer.

E. 5.3.2

Ce grief, compte tenu déjà de l'obligation de collaborer de l'art. 13 PA (cf. consid. 5.1 ci-dessus), n'est pas fondé. Au demeurant, la recourante ne pouvait pas être assurée que des copies de diplômes seraient en tous les cas suffisantes pour permettre à l'autorité d'examiner la requête: même si de tels documents sont effet mentionnés sur le site internet de l'OFFT, le seul intitulé de ce formulaire informatique - "questionnaire préliminaire" - laisse plus que clairement entendre que d'autres demandes ou formalités à remplir pourraient suivre. Ceci est d'autant plus évident qu'il n'y a pas lieu de faire grief à l'autorité inférieure de ne pas connaître à l'avance et in abstracto tous les systèmes de formation des Etats parties à l'ALCP: dans les faits d'ailleurs, seules la "Meisterprüfung im Elektrotechniker-Handwerk" allemande et la "Befähigungsprüfung für das reglementierte Gewerbe der Elektrotechnik" autrichienne sont systématiquement reconnues (cf. communication de l'ESTI "Exécution de travaux d'installations électriques en Suisse par des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne", 2010, ch. 2, disponibles sur le site internet de l'ESTI à l'adresse www.esti.admin.ch/Documentation/OIBT). Dans tous les autres cas, l'autorité inférieure consulte au préalable l'OFFT et se range en principe à son avis.

E. 5.3.3

En l'espèce, l'OFFT qui est l'autorité spécialisée chargée de répondre aux demandes de consultation de l'autorité décisionnelle, a conseillé à l'ESTI de requérir des informations complémentaires et n'a pas écarté d'emblée comme non probants les diplômes produits (un baccalauréat technique obtenu à 19 ans, puis deux diplômes universitaires obtenus respectivement à 21 et 22 ans). Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de reprocher à l'autorité inférieure d'avoir suivi le conseil de cet office spécialisé. Ce faisant, en effet, l'ESTI a dûment renseigné la partie sur ce qu'elle attendait d'elle pour pouvoir statuer, conformément aux obligations respectives de l'autorité et du requérant qui découlent de la

PA (cf. consid. 5.1 ci-dessus). C'est dès lors à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté la demande de la recourante au motif qu'il n'était pas établi que son responsable technique désigné était une "personne du métier" au sens de l'art. 9 al. 1 let. a OIBT et de l'art. 4 ch. 1 de la directive 1999/42. Quant au Tribunal de céans, bien qu'il dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA), il ne réexaminera pas davantage cette question; les éléments nécessaires n'ont même pas été fournis par la recourante dans le cadre de la procédure de recours et par ailleurs une telle problématique revêt des aspects techniques pour lesquels l'autorité de première instance - ainsi que l'autorité spécialisée qu'est l'OFFT - sont davantage qualifiées (cf. consid. 2 ci-dessus) pour procéder à un examen complet et de première instance.

E. 6

Dans ces conditions, point n'est besoin de vérifier si la recourante offre, comme elle l'affirme, toute garantie qu'elle se conformera aux prescriptions de l'OIBT au sens de l'art. 9 al. 1 let. b de cette ordonnance. Au vu de son attitude peu respectueuse du droit suisse - elle a exécuté les travaux à la date prévue sans attendre la décision de l'autorité -, on comprend toutefois que l'autorité inférieure se soit permis d'en douter. Le reproche de "protectionnisme national", clairement infondé - la décision attaquée se fonde sur des motifs évidents de sécurité publique (art. 3 et 4 OIBT) ainsi que sur un respect complet des règles applicables - n'est pas plus rassurant. Enfin, comme l'autorité inférieure le relève avec justesse, la décision attaquée ne prive pas la recourante de la possibilité de déposer, à l'avenir, une nouvelle demande d'octroi conforme aux exigences de l'OIBT.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté. En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge de la recourante et compensés par l'avance de frais déjà versée du même montant. Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). Quant à l'autorité inférieure, elle n'a pas droit à une telle indemnité (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.